

COUR DE CASSATION

CHAMBRES CIVILES

MEMOIRE AMPLIATIF

N° G 17-18.866

POUR :

- 1- Réseau Sortir du Nucléaire
- 2- L'Association pour la Sensibilisation de l'Opinion sur les Dangers de l'Enfouissement des Déchets Radioactifs
- 3- L'association Burestop 55 – CDR 55 – Collectif Meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs
- 4- L'association Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute Marne 52 – CEDRA 52
- 5- L'association Les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt
- 6- L'association Mouvement Interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine Nature Environnement (MIRABEL-LNE)

SCP Nicolaï – de Lanouvelle – Hannotin

CONTRE :

- 1- Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs – ANDRA

SCP Monod – Colin – Stoclet

Observations au soutien d'un pourvoi formé contre un arrêt
rendu le 23 mars 2017 par la cour d'appel de Versailles

FAITS

1.1. – Les associations *Réseau Sortir du Nucléaire* (association ci-après dénommée *RSN*), *Association pour la Sensibilisation de l'Opinion sur les Dangers de l'Enfouissement des Déchets Radioactifs* (ci-après dénommée *ASODEDRA*), *Burestop 55 – CDR 55 – Collectif Meusien contre l'enfouissement des déchets radioactifs* (association ci-après dénommée *Burestop 55*), *Collectif contre l'enfouissement des déchets radioactifs / Haute Marne 52* (association ci-après dénommée *CEDRA 52*), *les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt* (association ci-après dénommée *HVCG*) et *Mouvement Interassociatif pour les besoins de l'environnement en Lorraine – Lorraine Nature Environnement* (association ci-après dénommée *MIRABEL-LNE*), exposantes, sont des associations dont l'objet social tend à la protection de l'environnement, tout particulièrement sensibilisées à la question de l'enfouissement des déchets radioactifs.

1.2. – La prégnance de cette problématique depuis plusieurs décennies découle directement du choix, opéré par la France, de recourir largement à l'énergie atomique dans les années 1960 sans avoir dégagé *ab initio* de solution pour les déchets radioactifs de haute ou moyenne activité à vie longue. L'extrême dangerosité de ces déchets se voit corroborée par l'exceptionnelle longévité qui les caractérise et se compte en milliers voire en millions d'années.

1.3. – Se débarrasser de déchets au potentiel aussi dévastateur relève de la gageure scientifique autant que politique. Leur gestion a donc été confiée par l'État à une instance spécifique, l'Agence Nationale pour la gestion des Déchets Radioactifs (ci-après dénommée *ANDRA*), créée par arrêté en 1979 au sein du *Commissariat à l'énergie atomique*, donc rattachée à un exploitant nucléaire producteur de déchets radioactifs civils et militaires. C'est plus tard, en 1992, que l'*ANDRA* s'est vue attribuer le statut d'établissement public et commercial.

1.4. – Ses recherches se sont, depuis sa création, concentrées sur la gestion des déchets radioactifs susceptibles d'obérer la salubrité du territoire national sur plusieurs millénaires. Préférence ayant été donnée à la solution, insatisfaisante, dite du « *stockage définitif de déchets radioactifs en formation géologique profonde* » – c'est-à-dire à l'enfouissement sous terre des déchets –, l'ANDRA a prospecté des sites, sur le territoire français, susceptibles de recevoir un centre de stockage en couche géologique profonde baptisé *CIGEO*.

1.5. – À cet égard, l'ANDRA s'est convaincue, à partir de 1993, que le village de Bure, aux confins de la Meuse et de la Haute-Marne, pourrait accueillir le *CIGEO*. Et a produit des études en ce sens, qui ont conduit, cinq ans plus tard, le gouvernement français à autoriser l'implantation à Bure d'un laboratoire de recherche souterrain afin qu'y soient menées des expérimentations poussées sur la géologie du site.

1.6. – Les enjeux écologiques, ne serait-ce qu'en termes de santé publique et de sûreté des personnes, de l'enfouissement des déchets doivent conduire à choisir avec la prudence la plus extrême le lieu où l'on va les enterrer. L'un des risques majeurs, en la matière, tient à la grande capacité d'oubli des emplacements de sites dangereux qui pourrait conduire à des intrusions humaines involontaires dans les sites de stockage : la mémoire des enfouissements de déchets, fussent-ils nucléaires, est d'une fragilité telle que les projections les plus optimistes évaluent raisonnablement à 500 ans la perte totale de mémoire des sites.

1.7. – Voilà pourquoi des règles particulières de sûreté ont été prévues par le droit, qui fixent un cadre à cette gestion à long terme des déchets radioactifs, et notamment les *Règles Fondamentales de Sûreté* du 10 juin 1991 devenues le 12 avril 2008 le *Guide de sûreté de l'ASN relatif au stockage définitif des déchets radioactifs en formation géologique profonde*.

L'une des règles majeures prévoit que :

« le milieu géologique est choisi et l'installation de stockage est conçue de telle sorte que sa sûreté après fermeture soit assurée de façon passive afin de protéger les personnes et l'environnement des substances radioactives et des toxiques chimiques contenus dans les déchets radioactifs, sans qu'il soit nécessaire d'intervenir » (article 4.1. du Guide de sûreté).

Cette règle est assortie d'un corollaire relatif à la « géothermie et [au] stockage de chaleur », à savoir que :

« les sites retenus ne devront pas présenter d'intérêt particulier de ce point de vue » (article A2-2.2.1. du Guide de sûreté).

1.8. – Or, dès 2002, un géophysicien, M. André Mourot, a révélé que le site de Bure ayant les faveurs de l'ANDRA reposait justement au-dessus d'une ressource géothermique loin d'être négligeable, l'aquifère du Trias, qui avait déjà été décrite par le Bureau de Recherches Géologiques et Minières de l'Etat dans les années 1980 et confirmée par un forage pétrolier en 1989.

1.9. – Cela n'a pourtant pas empêché l'ANDRA, visiblement peu sensible à l'alerte lancée par M. Mourot, de conclure en 2005 à la faisabilité d'un stockage sur le site de Bure.

1.10. – Mais si, longtemps, les recherches de l'ANDRA se sont vues soustraites à tout devoir de transparence, le législateur est finalement intervenu, en 2006, pour soumettre l'ANDRA à une obligation d'information du public.

Il relève donc désormais des missions légales de l'ANDRA de

« mettre à la disposition du public des informations relatives à la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine » (article L. 542-12, 7° du code de l'environnement).

1.11. – La communication de l'ANDRA doit donc être très rigoureusement étudiée, soumise depuis 2006 à une obligation légale d'information et donc de véracité à l'endroit du public, et notamment en ce qui concerne la compatibilité du site de Bure, pressenti pour accueillir le CIGEO, avec les règles relatives à l'intérêt géothermique.

1.12. – C'est en considération de cette nouvelle obligation d'information que les associations exposantes ont adressé de nombreuses demandes au Comité local d'information et de suivi (CLIS) du Laboratoire de Bure pour faire enfin reconnaître le potentiel géothermique du site par la réalisation de forage dans l'aquifère du Trias et en déduire les risques considérables qu'il y avait à privilégier le site de Bure pour installer le CIGEO.

1.13. – En juin 2008, l'ANDRA a fini par accepter de faire procéder à un forage EST433 jusqu'à l'aquifère du Trias mais dans des conditions imparfaites et contestables qui en ont rendu les conclusions fort peu significatives.

En effet, la société chargée du forage a utilisé une pompe à faible débit maximal, étant entendu que ce débit a encore été bridé du fait de l'obstruction massive de l'appareillage par de la boue polymère et que des dysfonctionnements ont résulté de chute de débris d'argile dans le forage dès lors que l'ANDRA avait imposé de laisser à nu 90 mètres de roche argileuse friable juste au-dessus des mesures.

1.14. – En dépit des modalités de réalisation plus que douteuses de ce forage et du caractère non significatif de ses résultats, l'ANDRA s'est appuyée sur lesdits résultats pour rendre, le 30 octobre 2009, dans le cadre de sa mission légale d'information, un dossier de synthèse du programme de reconnaissance de la zone de transposition, où elle ne craint pas d'affirmer de façon péremptoire que « *la ressource géothermique à l'échelle de la zone de transposition est faible* », conclusion reprise par l'autorité de sûreté nucléaire dans son avis du 5 janvier 2010.

En fait d'information délivrée au public, l'ANDRA laissait donc croire, de façon totalement infondée, que le site de Bure serait globalement préservé des risques de forages géothermiques dans le futur – c'est-à-dire dans une projection à 500 ans ! – et que ledit site se prêterait donc idéalement à l'accueil du CIGEO.

1.15. – Ayant à l'esprit les alertes lancées par divers géologues diplômés sur le potentiel géothermique de Bure et les risques qu'il y avait à choisir un tel site pour y enfouir des déchets nucléaires au vu de la probabilité que des forages y soient, plus tard, effectués, une fois la mémoire de l'enfouissement perdue – étant entendu qu'il suffirait, dans la zone d'intérêt de 30 km² autour du laboratoire de Bure, d'un malencontreux forage géothermique dans les déchets radioactifs pour déclencher une catastrophe nucléaire –, les associations exposantes ont demandé à l'ANDRA, par lettre du 17 décembre 2012, de reconnaître sa faute, consistant en la diffusion auprès du public d'informations scientifiques et technologiques erronées et insincères, et de réparer les préjudices en résultant.

1.16. – L'ANDRA y a répondu par une lettre du 18 janvier 2013 dans laquelle elle persistait à « *conclure à une absence de ressource géothermique exceptionnelle* » mais admettait dans le même temps avoir délivré une information concernant la productivité d'une exploitation géothermique sur le site du CIGEO qui « *constitue un raccourci qui pouvait porter à confusion* ».

1.17. – L'on relèvera que, dans ladite lettre, l'ANDRA se livrait à une présentation parfaitement erronée du Guide de sûreté, en retenant une interprétation qui confinait à la dénaturation pour ce qui concerne l'étude de la compatibilité des sites prospectés avec l'enfouissement de déchets nucléaires. L'ANDRA y affirmait ainsi que :

« le Guide de sûreté mentionne comme critère technique de choix du site l'absence de stérilisation de ressources souterraines extractibles, le site devant "être choisi de façon à éviter des zones pouvant présenter un intérêt exceptionnel en termes de ressources souterraines" (p. 12). L'Annexe 2.2.1 de ce Guide précise les conséquences de l'absence d'intérêt exceptionnel en matière de méthodologie d'analyse des risques, en indiquant que le scénario d'intrusion humaine pour la recherche de ressources géothermiques peut ne pas être étudié "car les sites retenus ne devront pas présenter d'intérêt particulier de ce point de vue". Par conséquent, les études de synthèse de l'ANDRA s'attachent à rechercher s'il existe ou non une ressource géothermique exceptionnelle, la notion d'intérêt particulier n'étant pas définie par le Guide comme un critère de sélection du site » (Lettre de l'ANDRA aux associations exposantes en date du 18 janvier 2013, p. 1, *in fine*).

Ce faisant, elle substituait à l'exigence d'absence d'intérêt particulier en matière géothermique, spécifiquement visée par l'article A2-2.2.1. du Guide de sûreté (v. *supra* n° 1.7.) une absence d'intérêt exceptionnel – soit une condition plus restrictive – en termes de ressources souterraines – soit un champ d'application plus large –, qui bride considérablement la portée de cette règle pourtant essentielle à la protection de l'environnement et de la sûreté des personnes. Quant à exciper de l'intérêt géothermique non « exceptionnel » d'un site qui présenterait un intérêt « seulement » particulier, ce départ entre les deux degrés d'intérêt semble bien léger pour motiver de façon déterminante un projet d'enfouissement de déchets nucléaires et en minimiser les risques, surtout à 500 ans de distance.

2.1. – Devant la persistance de ses désinformations quant au risque sécuritaire encouru par le CIGEO sur le site de Bure, et face à son refus d'accueillir leurs demandes indemnitaires, les associations exposantes ont, le 14 mai 2013, assigné l'ANDRA devant le tribunal de grande instance de Nanterre en vue d'obtenir la réparation intégrale de leur préjudice moral résultant de cette désinformation.

2.2. – Quelques mois plus tard, en novembre 2013, un cabinet expert en géothermie, *Geowatt*, auquel le Comité Local d'Information et de Suivi (*CLIS*) du Laboratoire souterrain de recherche sur la gestion des déchets radioactifs de Bure avait commandé un rapport, a accredité la thèse des exposantes en démontrant que :

« les ressources géothermiques au Trias dans la région de Bure peuvent être exploitées de manière économique » (v. conclusions d'appelants, p. 5, premier alinéa).

2.3. – La même année, à l'occasion d'un débat public organisé sur CIGEO, l'*Institut de Radioprotection et Sûreté Nucléaire* (ci-après dénommé *IRSN*) a reconnu, à l'inverse de ses conclusions de 2009, que le potentiel géothermique de Bure

« puisse conduire dans le futur à la réalisation de forages venant traverser l'installation » (v. conclusions d'appelants, p. 5, alinéa 4).

2.4. – Ne pouvant s'en abstraire totalement, l'ANDRA a en quelque sorte « déplacé » l'objet de sa désinformation, indiquant, dans sa réponse du 13 février 2014 à une question (n° 1487) posée dans le cadre du débat public sur le potentiel géothermique du site, que :

« par précaution, l'ANDRA a tout de même envisagé que l'on puisse exploiter le sous-sol au niveau du stockage et qu'une intrusion puisse avoir lieu. Les analyses ont montré que, même dans ce cas, le stockage conserverait de bonnes capacités de confinement » (v. conclusions d'appelants, p. 25).

Or, il s'agit là encore d'une grave désinformation, dès lors que l'ANDRA se prévaut des conclusions d'analyses dont l'IRSN dit précisément qu'elles restent à mener.

2.5. – Devant le tribunal de grande instance de Nanterre, les exposants ont conclu à la responsabilité civile de l'ANDRA.

Ils ont demandé la réparation intégrale de leur préjudice moral résultant d'une faute commise par l'ANDRA, qui a violé son obligation d'information. Cette faute peut se décomposer en trois séries de désinformation.

La première porte sur la présentation par l'ANDRA du Guide de sûreté qui encadre sa mission (v. *supra* § 1.17.).

La deuxième portant sur la réalité du potentiel géothermique du site de Bure (v. *supra* § 1.13.-1.14. et § 2.2.-2.3).

La troisième portant sur la gravité des conséquences pour la sûreté du CIGEO d'un risque de perforation des déchets radioactifs (v. *supra*, § 2.4.).

2.6. – La défense de l'ANDRA a consisté à dénier au tribunal de grande instance sa compétence à statuer sur le litige qui relèverait des juridictions administratives, à demander subsidiairement que les exposantes soient déclarées irrecevables en leur action et, très subsidiairement, à les voir déboutées de leurs demandes pour cause de défaut de preuve de la responsabilité.

2.7. – Par **jugement du 27 janvier 2015**, le tribunal de grande instance de Nanterre a écarté l'exception d'incompétence matérielle soulevée par l'ANDRA et a déclaré les exposantes irrecevables en leurs demandes au motif que :

« l'objet de la demande des associations requérantes ne porte pas directement sur un défaut de mise à disposition du public par l'ANDRA d'informations relatives à la gestion des déchets radioactifs [...] mais sur le contenu du rapport de synthèse de 2009 qui serait affecté d'inexactitudes ;

que seules les autorités publiques commanditaires de cette étude ou celles auxquelles elle est destinée afin de leur permettre d'arrêter une décision d'autorisation ou de refus d'implantation du centre de stockage de déchets radioactifs à Bure ont qualité pour engager la responsabilité de l'ANDRA pour cause d'exécution fautive de sa mission de concevoir des centres de stockage de déchets radioactifs et d'effectuer à cette fin toutes les études nécessaires ;

qu'il ne rentre pas dans l'objet social des associations requérantes d'engager une telle responsabilité de l'ANDRA ;

qu'aucune infraction commise par l'ANDRA au droit de l'environnement et aucune responsabilité pour faute n'a été, en l'état, judiciairement constatée en lien avec les faits objets de la présente action ;

qu'il s'agit cependant d'un préalable nécessaire pour que les associations demanderesses puissent agir devant les juridictions judiciaires en réparation du préjudice moral pouvant résulter d'une telle responsabilité ;

que par suite, les associations demanderesses ne démontrent pas avoir un intérêt né et actuel à agir en dommages et intérêts à l'encontre l'ANDRA ;

qu'elles seront donc déclarées irrecevables en leurs demandes » (jugement entrepris, p. 5).

2.8. – Les associations exposantes ont interjeté appel de cette décision. Le tribunal de grande instance avait fort mal identifié l'objet du litige, affirmant qu'il ne portait pas directement « sur un défaut de mise à disposition du public par l'ANDRA d'informations relatives à la gestion des déchets radioactifs [...] mais sur le contenu du rapport de synthèse de 2009 » dont seules les autorités commanditaires auraient eu compétence à réclamer réparation, à l'ANDRA, des inexactitudes émaillant ledit rapport.

Les associations exposantes ont donc rétabli, dans leurs conclusions d'appel, la réalité de l'objet du litige et ont démontré tant la recevabilité de leurs demandes que leur bienfondé en établissant l'existence de trois séries de désinformations que l'ANDRA pouvait se voir reprocher au regard de l'obligation que lui faisait l'article L. 542-12 du code de l'environnement.

2.9. – L'ANDRA, elle, a persisté dans sa défense, sans toutefois demander infirmation du rejet de l'exception d'incompétence qu'elle avait soulevée.

2.10. – Par **arrêt du 23 mars 2017**, la cour d'appel de Versailles a confirmé le jugement entrepris sur le rejet de l'exception matérielle d'incompétence matérielle formulée par l'ANDRA, sur l'irrecevabilité de la demande formée par l'association MIRABEL-LNE et sur les dépens de première instance ; infirmant sur le surplus et statuant à nouveau, elle a déclaré les associations exposantes recevables en leurs demandes mais les en a déboutées, les condamnant de surcroît aux dépens d'appel.

2.11. – C'est cet arrêt qui fait l'objet du présent pourvoi.

*

DISCUSSION

PREMIER MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué **d'avoir** confirmé le jugement entrepris sur l'irrecevabilité de la demande formée par l'association MIRABEL-LNE ;

Aux motifs propres que « de façon schématique, les associations reprochent à l'ANDRA, dans le cadre de la présente instance, d'avoir diffusé des informations inexactes sur les ressources géothermiques du site de Bure, en ce que ces ressources seraient plus importantes qu'elle ne l'a indiqué, ce qui est susceptible de créer un risque supplémentaire d'intrusion accidentelle sur le site projeté, lorsque la mémoire de l'enfouissement prévu sera perdue ; que, même hors habilitation législative, et en l'absence de prévision statutaire expresse quant à l'emprunt des voies judiciaires, une association peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs dès lors que ceux-ci entrent dans son objet ; que l'objet des associations appelantes comporte, pour la quasi-totalité d'entre elles, la lutte contre les risques pour l'environnement et la santé que représentent l'industrie nucléaire et les activités et projets d'aménagement qui y sont liés (Réseau Sortir du Nucléaire), l'information du public sur les dangers de l'enfouissement des déchets radioactifs (§ASODEDRA CDR 55, CEDRA 52, Les Habitants du Canton de Gondrecourt Le Château) ; que seuls les statuts de MIRABEL-LNE sont rédigés en termes plus généraux, et indiquent qu'elle a pour objet la protection de l'environnement ; qu'il est justement rappelé que l'ANDRA est, aux termes de l'article L. 542-12-7° du code de l'environnement, chargée de l'information du public en ce qui concerne la gestion des déchets radioactifs et de participer à la diffusion de la culture scientifique et technologique dans ce domaine ; que, par ailleurs, il n'est pas contesté que le rapport du 21 juillet 2009 a été rendu public ; qu'il est ainsi incontestable que la discussion de l'information rendue publique par l'ANDRA entre dans l'objet des quatre premières appelantes ; que d'éventuelles inexactitudes sont ainsi susceptibles de porter atteinte aux intérêts collectifs qu'elles défendent ; que seule l'association MIRABEL-LNE, à raison de la généralité des termes définissant son objet, ne peut se prévaloir d'un intérêt à agir » (arrêt p. 8) ;

1° Alors qu'une association peut agir en justice, hors habilitation législative, au nom des intérêts collectifs entrant dans son objet social ; qu'il importe peu, à cet égard, que ces intérêts collectifs, nécessairement définis en termes abstraits (à raison de leur caractère précisément « collectif »), apparaissent exprimés de façon « générale » ; qu'au cas présent, la cour d'appel de Versailles a retenu que l'objet social de l'association MIRABEL-LNE, en ce qu'il

assignerait comme but à l'association « la protection de l'environnement », serait trop général pour inclure une action en responsabilité contre l'ANDRA pour diffusion d'informations inexactes ; qu'en statuant ainsi, cependant que, dès lors que l'action entrait dans l'objet de l'association, ce qui était incontestablement le cas, même au regard de l'objet général retenu par l'arrêt, MIRABEL-LNE était recevable à agir, la cour d'appel, qui a statué par un motif inopérant, a violé les articles 31 du code de procédure civile et 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901 ;

2° Alors en tout état de cause que l'objet de l'association MIRABEL-LNE, tel que rappelé, en particulier, par les conclusions de l'ANDRA était spécifique ; qu'il ne se référait pas à la seule « protection de l'environnement », mais précisait : « La Fédération MIRABEL-LNE a pour objet : - de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau tant de surface que profonde, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, l'environnement au sens large en zones rurales et urbaines, (...) – de prévenir les risques technologiques et naturels, tout comme ceux pouvant affecter la santé des hommes, des animaux ou des végétaux, - de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme, - de défendre en justice l'ensemble de ses membres directs ou indirects et leurs intérêts, notamment ceux défendus, ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée, ainsi que les intérêts visés par le présent objet statutaire. Elle exerce son action sur l'ensemble de la région Lorraine » ; qu'en déclarant trop général l'objet visé, erronément réduit à la « protection de l'environnement » cependant qu'il portait sur l'eau (donc la géothermie, consistant à exploiter l'eau chaude en sous-sol), la pollution et les risques sanitaires (donc les éventuels accidents atomiques par perforation de poches de déchets nucléaires), la cour d'appel a dénaturé lesdits statuts, en violation de l'article 1134 du code civil dans sa rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (devenu l'article 1103 du code civil), ensemble le principe selon lequel le juge ne peut dénaturer les documents de la cause ;

3° Alors enfin et de toutes façons que le principe du calibrage de l'intérêt à agir d'une association à la défense des intérêts collectifs visés par son objet social, admet une exception au cas des associations habilitées par la loi à défendre une parcelle d'intérêt général identifiée par avance ; que tel est en particulier le cas des associations agréées du code de l'environnement, qui sont toujours recevables à agir, dans les limites de leur agrément, pour la défense de l'environnement ; qu'au cas présent, l'association MIRABEL-LNE est une association agréée dans un cadre régional (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges) pour la défense de l'environnement, au titre de l'article L. 252-1 du code rural modifié par l'article L. 141-1 du code de l'environnement ; qu'en appliquant à cette association agréée les règles de droit commun de l'action collective d'une simple association déclarée, la cour d'appel, qui n'a pas tenu compte de la nature de l'association MIRABEL-LNE, a violé les articles L. 252-1 du code rural, L. 141-1 du code de l'environnement, dans leur rédaction applicable en la cause, 31 du code de procédure civile, et 1^{er} de la loi du 1^{er} juillet 1901.

*

PRESENTATION

3. – La cour d’appel de Versailles a déclaré irrecevable, faute d’intérêt à agir, l’une des associations requérantes, MIRABEL-LNE, au motif que, comparée aux autres associations présentes à l’instance, celle-ci aurait un objet social trop général par rapport à l’enjeu du litige.

La cour d’appel a résumé le litige à la question de savoir si l’ANDRA avait failli à son obligation d’information correcte du public sur les dangers liés à l’implantation de l’enfouissement des déchets nucléaires à Bure.

Elle a considéré que l’association MIRABEL-LNE aurait un objet très général, uniquement défini comme « la protection de l’environnement ».

Elle en a conclu que :

« seule l’association MIRABEL-LNE, à raison de la généralité des termes définissant son objet, ne peut se prévaloir d’un intérêt à agir » (arrêt p. 8).

4. – Ces motifs sont exposés à trois critiques qui feront globalement apparaître que, par quelque angle que l’on analyse la difficulté, la recevabilité de l’association MIRABEL-LNE, qui n’a jamais été contestée par l’ANDRA dans les autres instances opposant les mêmes parties, ne faisait aucun doute.

*

SUR LA PREMIERE BRANCHE DU PREMIER MOYEN

5. – Ainsi, en premier lieu, l'idée même de brider l'intérêt à agir, donc la recevabilité, d'une association, au motif que, certes, l'action en discussion entre dans son objet social, mais celui-ci aurait un caractère trop général, est, d'abord, parfaitement contestable.

6. – Le droit positif, fourni, sur la recevabilité des associations à agir en justice pour la défense des intérêts collectifs qu'elles représentent ne comporte aucune règle de ce type.

Le droit positif peut être résumé à un principe, celui dit de « spécialité », dont on verra plus bas qu'il admet une exception pertinente en l'espèce, mais dont on dira seulement ici qu'il était vérifié par l'association MIRABEL-LNE.

7. – Au terme de ce principe, en effet :

« Il résulte des articles 31 du code de procédure civile et 1er de la loi du 1er juillet 1901 que, hors habilitation législative, une association ne peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs, qu'autant que ceux-ci entrent dans son objet social » (Cass. Civ. 2ème, 27 mai 2004, n° 02-15.700, Bull. ; et dans les mêmes termes, visant expressément le « principe de spécialité » : Cass. Civ. 1ère, 2 mai 2001, n° 99-10.709, Bull.).

8. – La règle ne dit pas qu'une association dont l'objet serait considéré comme relativement général par rapport à l'action considérée ne pourrait l'intenter.

En d'autres termes, s'il existe, en droit des associations, un « principe de spécialité », aucun principe « d'adéquation » ou « d'identité entre l'objet social et l'action » n'a cours.

9. – Au cas présent, la cour d'appel a estimé qu'en tant qu'elle était intentée par l'association MIRABEL-LNE, l'action collective en manquement de l'ANDRA à son obligation d'information serait irrecevable.

La cour d'appel a abouti à cette conclusion au vu de la « généralité des termes définissant son objet », lesquels seraient donc, si l'on comprend bien, trop larges par rapport à l'action envisagée.

10. – Mais, par application de ce qui précède, cette considération déterminante dans le raisonnement de la cour était ici inopérante.

Même en droit commun des associations (et l'on verra dans la dernière branche que MIRABEL-LNE relevait d'un droit spécial plus favorable), la circonstance que, prétendument, l'action projetée apparaisse comme plus étroite que l'objet – large – des statuts, est un élément sans importance dans le raisonnement à mener.

La cassation est donc encourue, à cet égard déjà, pour violation des textes visés au moyen.

*

SUR LA DEUXIEME BRANCHE DU PREMIER MOYEN

11. – En deuxième lieu et en tout état de cause, l'analyse effectuée par la cour d'appel de Versailles selon laquelle l'objet de l'association aurait été ici trop large, et, comprend-on entre les lignes, vague, est démentie par la lecture des statuts.

12. – Il suffit en effet de se reporter à ces derniers (qui constituaient la pièce d'appel n° 1 des exposantes, ainsi que le rappelait l'ANDRA elle-même dans ses écritures devant la cour en page 7, § XI), pour constater que cet objet était on ne peut plus détaillé et géographiquement circonscrit.

Il est écrit :

« Article 2 : objet statutaire.

La Fédération MIRABEL-LNE a pour objet :

- de protéger, de conserver et de restaurer les espaces, ressources, milieux et habitats naturels, les espèces animales et végétales, la diversité et les équilibres fondamentaux écologiques, l'eau tant de surface que profonde, l'air, les sols, les sites, les paysages et le cadre de vie, l'environnement au sens large en zones rurales et urbaines, [...]
- de prévenir les risques technologiques et naturels, tout comme ceux pouvant affecter la santé des hommes, des animaux ou des végétaux,
- de promouvoir la découverte et l'accès à la nature et, d'une manière générale, d'agir pour la sauvegarde de ses intérêts dans le domaine de l'environnement, de l'aménagement harmonieux et équilibré du territoire et de l'urbanisme,
- de défendre en justice l'ensemble de ses membres directs ou indirects et leurs intérêts, notamment ceux défendus, ceux résultant de l'objet de chaque association fédérée, ainsi que les intérêts visés par le présent objet statutaire.

Elle exerce son action sur l'ensemble de la région Lorraine »

13. – Dans ces conditions, en stigmatisant la « généralité des termes définissant son objet », après avoir réduit celui-ci à la seule « protection de l'environnement », la cour d'appel a dénaturé les statuts de l'association MIRABEL-LNE.

Manifestement, ceux-ci visaient très précisément les difficultés liées à l'eau (et l'on sait que la géothermie consiste à pomper de l'eau chaude en sous-sol), les problèmes de pollution et d'accidents nuisibles, notamment, à la santé humaine (ce que serait un accident nucléaire résultant de la perforation des poches de déchets atomiques enfouies à Bure).

L'objet statutaire n'avait donc rien de particulièrement large, ample ou inadapté, par rapport à l'action menée.

*

SUR LA TROISIEME BRANCHE DU PREMIER MOYEN

14. – Enfin, et en tout état de cause, l'on a rappelé que le principe dit de « spécialité » qui régit la recevabilité de l'action collective d'une association quelconque, en droit commun, admet une exception permettant d'agir plus largement aux associations dont le champ d'action est défini par la loi.

La jurisprudence prévoit ainsi que :

« Il résulte des articles 31 du code de procédure civile et 1er de la loi du 1er juillet 1901 que, hors habilitation législative, une association ne peut agir en justice au nom d'intérêts collectifs, qu'autant que ceux-ci entrent dans son objet social » (Cass. Civ. 2ème, 27 mai 2004, n° 02-15.700, Bull.).

15. – Or, précisément, il ressort des pièces du dossier que l'association MIRBEL-LNE n'était pas uniquement déclarée en Préfecture.

Elle est :

« agréée dans un cadre régional (Meurthe-et-Moselle, Meuse, Moselle et Vosges) au titre de l'article L. 252-1 du code rural modifié par l'article L. 141-1 du code de l'environnement » (arrêté préfectoral du 4 avril 2006 – production).

Les statuts, en page 1, rappelaient cette qualité, dans un encart placé à leur frontispice :

« Agrée dans le cadre régional au titre de l'article L. 252-1 du code de l'environnement ».

16. – Et, en droit, il est constant qu'une association de protection de l'environnement est apte à exercer une action collective s'inscrivant dans le cadre ... de la protection de l'environnement, comme l'était incontestablement l'action diligentée en l'espèce par MIRABEL-LNE.

A telle enseigne que, répétons-le, dans aucune des instances opposant MIRABEL-LNE à l'ANDRA, cette dernière n'a contesté l'intérêt à agir de l'exposante.

*

SECOND MOYEN DE CASSATION

Il est fait grief à l'arrêt attaqué, après avoir infirmé le jugement du chef de l'irrecevabilité globale qui avait été retenue en première instance, statuant à nouveau, **d'avoir** débouté les associations jugées recevables de leurs demandes ;

Aux motifs propres que « la mise en œuvre de la responsabilité de l'ANDRA exige que soient établis une faute de sa part, un dommage, personnellement subi par les appelantes, et un lien de causalité entre les deux ; qu'or l'examen attentif de l'argumentation des associations ne permet pas de caractériser contre l'ANDRA la moindre faute ; qu'en effet, celle-ci rappelle à juste titre que ses travaux ont été validés par tous ses partenaires, et oppose aux griefs articulés par les associations des réponses précises, en sorte que les manquements à son obligation de délivrer une information exacte et les inexactitudes alléguées ne sont pas établis avec une certitude suffisante ; qu'en outre, l'existence d'une divergence d'appréciation sur les éléments techniques discutés, et notamment sur une question aussi incertaine que l'éventualité d'une exploitation géothermique dans le futur, ne suffit pas en elle-même à faire la preuve que l'ANDRA aurait fait preuve d'incompétence, de négligence, ou de partialité dans l'opinion qu'elle a exprimée tant dans le rapport critiqué que dans ses écrits subséquents ; qu'enfin, l'importance des questions environnementales soulevées par la création de CIGEO appelle un débat public, et l'on ne saurait concevoir que la seule expression, après études approfondies, de conclusions favorables à cette opération soit en elle-même fautive ; que dès lors, sans qu'ils soit besoin d'examiner l'existence d'un dommage personnellement subi par les associations, et d'un lien de causalité, les associations Réseau Sortir du Nucléaire, ASODEDRA, BURESTOP55/CDR55, CEDRA 52, les Habitants Vigilants du Canton de Gondrecourt, seront déboutées de leurs demandes indemnitaires » (arrêt attaqué, p. 9) ;

1° Alors que le manquement d'un établissement public à son obligation légale d'information est caractérisé dès lors que l'information communiquée par ledit établissement diffère de l'information objective, telle qu'elle peut être appréhendée, à la date de son émission ; que la circonstance que l'établissement public débiteur de l'information ait travaillé selon des méthodes sérieuses, et que le fruit de son travail ait été validé par d'autres organismes, également sérieux, est sans emport pour déterminer si le débiteur de l'information a manqué à son obligation ; qu'au cas présent, à l'appui de sa décision de dire que l'ANDRA n'aurait pas commis de faute de

manquement à son obligation d'information, la cour d'appel a relevé que « ses travaux ont été validés par tous ses partenaires » ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel, qui a négligé la circonstance que le manquement à une obligation d'information était matériel, et non intentionnel, de sorte qu'il ne dépend en rien du sérieux éventuel du débiteur fautif, s'est prononcée par un motif inopérant, en violation des articles 1382 et 1383 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (devenus article 1240 et 1241 du code civil), ensemble l'article L. 542-12 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en la cause ;

2° Alors que la faute du débiteur qui manque à son obligation d'information n'est pas une faute qualifiée, mais une faute simple, le manquement étant constitué dès lors qu'est constatée une divergence entre l'information donnée et l'information objective disponible ; qu'au cas présent, pour décharger l'ANDRA de sa responsabilité, la cour d'appel a encore relevé que cet établissement public « oppose aux griefs articulés par les associations des réponses précises » ; qu'en statuant ainsi, cependant que la circonstance que le mis en cause parvienne à « opposer des réponses précises », s'il témoigne d'une certaine âpreté dans la défense, n'établit en rien la diffusion d'une information exacte, la cour d'appel, qui a, à nouveau, statué par un motif inopérant, a violé les articles 1382 et 1383 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (devenus article 1240 et 1241 du code civil), ensemble l'article L. 542-12 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en la cause ;

3° Alors que c'est à celui qui est tenu à une obligation d'information de rapporter la preuve de ce qu'il s'en est acquitté ; qu'au cas présent, à l'appui de sa décision de décharger l'ANDRA de sa responsabilité, la cour d'appel a relevé que les associations requérantes ne seraient pas parvenues à établir le manquement visé, le caractère incertain et prospectif de l'information sur les risques qu'aurait dû communiquer l'ANDRA devant, selon la cour, bénéficier

au débiteur de l'information (l'ANDRA) dans le sens d'une appréciation relâchée de son comportement ; qu'en statuant ainsi, la cour d'appel a interverti la charge de la preuve, en violation de l'article 1315 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (devenu article 1353 du même code) ;

4° Alors que l'établissement public qui est tenu de diffuser une obligation sur les risques environnementaux à long terme d'un projet scientifique manque à son obligation dès lors qu'il communique des informations favorables audit projet, quand il est établi par ailleurs que ces informations favorables ne sont pas « objectives », dans le contexte de prudence qu'implique une évaluation de risques à très long terme ; que le juge appelé à statuer sur pareil manquement doit donc, après avoir identifié, précisément, l'information communiquée par l'établissement débiteur, la confronter à l'information « objective », sans s'arrêter à la circonstance que, portant sur les risques à long terme d'un projet scientifique sensible, elles seraient difficiles à évaluer ; qu'au cas présent, la cour d'appel, sans même identifier avec précision les informations effectivement diffusées par l'ANDRA, a refusé d'établir le terme de comparaison auquel il convenait de les confronter, à savoir le risque d'enfouir des déchets nucléaires à Bure au regard de la possible exploitation en géothermie de couches géologiques situées à l'aplomb du site, et, donc, le risque d'une perforation, lors d'un forage géothermique, des poches de déchets nucléaires ; qu'en refusant ainsi de rentrer dans le débat, pour se tenir au seuil de la question posée, la cour d'appel, qui n'a finalement pas accepté l'objet de l'obligation d'information en discussion laquelle portait par définition sur des risques futurs et incertains, a privé sa décision de toute base légale au regard des articles 1382 et 1383 du code civil dans leur rédaction antérieure à l'ordonnance n° 2016-131 du 10 février 2016 (devenus article 1240 et 1241 du code civil), ensemble l'article L. 542-12 du code de l'environnement, dans sa rédaction applicable en la cause, et le principe de précaution tel qu'exprimé, notamment, à l'article 5 de la Charte de l'environnement (loi constitutionnelle du 1^{er} mars 2005) ;

5° Alors que, dans leurs conclusions d'appel (p. 15 à 26), les associations avaient identifié trois manquements de l'ANDRA à son obligation d'information, l'ANDRA ayant : - présenté de manière erronée les exigences d'appréciation du risque d'un forage géothermique (le cantonnant à l'hypothèse de la présence de ressources « exceptionnelles » plutôt que « particulières »), - donné une évaluation inexacte, et fluctuante, de la ressource géothermique à l'aplomb du site de Bure (la décrivant tantôt comme « faible » puis comme « banale », pour concéder que le qualificatif initialement choisi « porte en effet à confusion), - donné une information fautive quant aux conséquences d'une perforation, par un forage, d'une poche de déchets nucléaires (allant même jusqu'à varier quant au point de savoir si l'ANDRA avait, ou non, réalisé une étude sur ce sujet, et quant à l'objet exact de l'étude) ; qu'en n'examinant aucune de ces trois fautes précisément décrites, et contradictoirement discutées, la cour d'appel a privé sa décision de motifs, en violation de l'article 455 du code de procédure civile.

*

PRÉSENTATION

17. – Sur le fond, la cour d'appel a débouté les associations jugées recevables (toutes sauf MIRABEL-LNE) de leurs demandes, au motif que la faute imputée à l'ANDRA n'aurait pas été caractérisée par lesdites associations.

Plus précisément, la cour d'appel a estimé que le manquement de l'ANDRA à son obligation d'information (obligation dont l'existence n'a pas été contestée), devrait être ici exclu dès lors que :

- l'ANDRA avait fait vérifier les informations diffusées par des partenaires appartenant au monde atomique français ;
- l'ANDRA parvenait manifestement à apporter des réponses et objections aux reproches qui lui étaient faits par les associations ;
- le sujet était de toutes les façons complexe, s'agissant d'évaluer le risque d'une exploitation du sous-sol à l'aplomb du site de Bure, pour ses ressources géothermiques, et donc, concrètement, la perforation d'une poche de déchets radioactifs dans plusieurs dizaines voire centaines d'années.

18. – Ces motifs sont exposés à trois séries de critiques, qui feront globalement apparaître que la cour d'appel n'est pas rentrée dans le débat qui animait les parties, et qu'elle a exonéré l'ANDRA de toute faute sans même identifier, comme tout juge du manquement à une obligation d'information, à la fois l'information diffusée par l'ANDRA et l'information qui eût été plus objective (pour confrontation entre les deux).

SUR LES DEUX PREMIERES BRANCHES DU SECOND MOYEN

19. – En premier lieu, la cour d'appel s'est prononcée par des considérations inopérantes quand elle a retenu, pour dédouaner l'ANDRA, que « ses travaux ont été validés par tous ses partenaires » et qu'elle parvient à « oppose[r] aux griefs articulés par les associations des réponses exactes ».

20. – En réalité, en droit, le débiteur d'une obligation d'information ne peut échapper à sa responsabilité, quand il est accusé d'avoir communiqué une information inexacte, au prétexte qu'il aurait élaboré l'information diffusée de manière diligente, en se soumettant au contrôle d'organismes sérieux, pas plus qu'il ne peut arguer utilement de ce qu'il parvient à débattre du sujet avec le créancier de l'information qui l'accuse d'avoir manqué à son obligation.

21. – Le manquement à l'obligation d'information constitue une faute simple, et non « qualifiée » ou « caractérisée ».

Il en va de la logique même de ce type d'obligation : comme le relève la doctrine la plus autorisée, l'hypothèse de

« violation d'une norme légale ou réglementaire [est] l'hypothèse la plus élémentaire, et *a priori* la plus simple à envisager, dans la mesure où, plus le texte violé est précis, plus doit s'attacher un caractère d'automaticité au constat de la faute. Qu'il s'agisse de la violation d'une règle légale ou réglementaire [...], la constatation de la violation du texte impliquera en principe nécessairement celle de la faute civile (P. Brun, v° « Responsabilité du fait personnel », *Rép. civ.*, Dalloz, 2017, § 89).

Le manquement est donc constitué dès lors que l'information diffusée diffère de l'information exacte qui eût dû être transmise.

Les intentions de l'auteur de la faute, comme la circonstance qu'il était de bonne foi, ou qu'il a été diligent, sont sans emports sur la constatation du manquement, lequel est d'ordre « matériel » et se déduit du seul hiatus précité entre ce qui a été communiqué et ce qui aurait dû l'être.

22. – Pour prendre un exemple commun en jurisprudence, il ne vient jamais à l'esprit du banquier dispensateur de crédit accusé de ne pas avoir averti l'emprunteur sur les risques de l'endettement, de plaider que, certes, il n'a pas transmis la bonne information, mais qu'il avait échangé avec des confrères sérieux sur le dossier, et que sa capacité à débattre judiciairement des risques constituerait une preuve de son absence de faute.

23. – Dans le cas qui nous intéresse, ni la circonstance que l'ANDRA se soit montrée pugnace dans sa défense, en paraissant avoir « réponse à tout », ni la circonstance que l'ANDRA ait soumis ses analyses, avant de les divulguer, à d'autres entités du lobby nucléaire, ne constituaient des circonstances pertinentes pour exonérer l'ANDRA de sa responsabilité.

24. – C'est pourtant ce type de considérations qu'a retenues la cour d'appel à l'appui de sa décision, quand elle a relevé que :

« L'examen attentif de l'argumentation des associations ne permet pas de caractériser contre l'ANDRA la moindre faute. En effet, celle-ci rappelle à juste titre que ses travaux ont été validés par tous ses partenaires, et oppose aux griefs articulés par les associations des réponses précises, en sorte que les manquements à son obligation de délivrer une information exacte et les inexactitudes alléguées ne sont pas établis avec une certitude suffisante ».

25. – L'arrêt attaqué est, de ce chef déjà (première et deuxième branches), exposé à la censure, pour violation des textes visés au moyen.

*

SUR LA TROISIEME BRANCHE DU SECOND MOYEN

26. – En deuxième lieu, la cour d'appel a interverti la charge de la preuve en retenant, dans les motifs précités, comme dans ceux suivants immédiatement dans l'arrêt attaqué, que les associations exposantes ne parvenaient pas, notamment dans un contexte d'incertitude scientifique, à établir la preuve du manquement, par l'ANDRA, à son obligation d'information.

27. – La cassation est à nouveau, ici, acquise dès lors que, en droit, comme chacun sait, c'est à celui qui se prétend libéré d'une obligation (ici l'ANDRA) de le prouver (art. 1315 devenu 1353 du code civil), de sorte qu'il est constamment jugé que c'est à celui qui est tenu à une obligation d'information de rapporter la preuve qu'il s'en est acquitté.

28. – Au cas présent, face aux associations exposantes qui revendiquaient la condamnation de l'ANDRA pour trois manquements précis à son obligation d'information, il appartenait à l'ANDRA d'établir en quoi, concrètement, l'information diffusée sur ces trois points aurait correspondu à la réalité, telle que pouvant être appréhendée, avec les précautions nécessaires.

29. – Il n'était en tout cas pas légalement possible, pour la cour d'appel, de retenir que, puisque les associations ne seraient pas parvenues à dissiper tout doute sur les manquements commis, l'ANDRA devrait être exonéré.

Pour dire les choses autrement, contrairement à ce qu'a postulé la cour d'appel, le doute, en matière d'obligation d'information, ne profite pas à celui qui est accusé du manquement.

*

SUR LES QUATRIEME ET CINQUIEME BRANCHES DU SECOND MOYEN

30. – Enfin, en s'arrêtant à des observations superficielles de méthode ou de comportement judiciaire des uns et des autres, la cour d'appel a commis une erreur de droit manifeste.

31. – En droit, en effet, le juge appelé à déterminer si une personne a manqué à une obligation d'information doit identifier l'information diffusée, pour la confronter à l'information qui aurait dû être divulguée.

Le raisonnement est bien connu, notamment, du droit des marchés financiers, dans lequel la jurisprudence consacre un luxe de détail à la définition de « l'information privilégiée ».

32. – Il n'est pas possible au juge de ce type de manquement de faire l'impasse sur la seconde branche du raisonnement (détermination de l'information qui eût dû être transmise), puisque, sans fixation de ce terme de comparaison, aucune comparaison ni appréciation n'est possible, et le juge manque à son office.

33. – La circonstance, visée en l'espèce par la cour, que la définition de l'information « objective » puisse être délicate ne dispense pas le juge de cette tâche.

C'est l'objet même de l'obligation d'information que de porter sur une information exacte, fiable, et non trompeuse ; il est donc radicalement impossible de trancher une contestation de manquement à une obligation d'information sans rentrer dans la définition de l'information objective.

34. – Au cas d'espèce, le juge devait donc identifier l'information que l'ANDRA aurait dû diffuser.

Il était aidé en cela par les conclusions très complètes des associations requérantes, qui identifiaient avec précision trois manquements :

- l'ANDRA n'avait pas correctement présenté le seuil d'intérêt de la ressource géothermique devant conduire à l'identification d'un risque pour l'implantation de la décharge nucléaire à Bure ;
- l'ANDRA n'avait ensuite pas exactement apprécié la ressource géothermique effectivement constatable à Bure (induisant le risque que, dans quelques dizaines voire centaines d'années, quand l'emplacement des déchets serait oublié, un forage soit réalisé à Bure, perçant les poches de déchets) ;
- enfin, l'ANDRA n'avait pas correctement communiqué sur les conséquences concrètes d'un forage intempestif perforant une poche de déchets radioactifs, n'étant pas même claire sur le point de savoir si elle avait étudié, ou non, cette question.

Certes, s'agissant de présenter des risques, il convenait que l'ANDRA fasse un effort d'évaluation prospective.

Mais c'était l'objet même de sa mission et de son obligation que de réaliser cet effort.

La nature du projet sous examen l'imposait.

35. – Sauf à méconnaître l'objet même de l'obligation de l'ANDRA, le juge des manquements de l'ANDRA ne pouvait dès lors exonérer l'établissement public au motif que la tâche était ardue, que le sujet était complexe, et que tout cela donnerait lieu à des débats scientifiques dans le futur.

L'ANDRA, puis le juge, guidés par le principe de précaution, dont on rappellera qu'il a valeur constitutionnelle, pouvaient parfaitement, pour l'ANDRA, évaluer des risques « objectivement », pour le juge, les identifier, avant de confronter l'information communiquée sur celle qui aurait dû l'être.

36. – En insistant sur le caractère *incertain* de l'*éventualité*, dans le *futur*, d'une exploitation géothermique du site de Bure pour dire que la faute de l'ANDRA n'est pas prouvée, l'arrêt attaqué ne fait qu'effleurer la question qui lui est posée pour mieux éviter d'y répondre : puisque le risque est au cœur de l'information que l'ANDRA était tenue de délivrer, aussi bien les caractères incertain, éventuel et futur par définition inhérents à la notion même de risque étaient-ils inopérants à écarter la preuve d'une faute mais au contraire constituaient-ils autant de données à prendre en compte dans l'appréciation d'une information objective sur le sujet, à laquelle la cour d'appel aurait dû se livrer pour ensuite y confronter les communications de l'ANDRA, rigoureusement critiquées par les exposantes, et ce faisant apprécier l'existence de la faute.

37. – A titre d'exemple, sur l'information erronée diffusée par l'ANDRA quant au potentiel géothermique du site de Bure, la cour d'appel n'a pas pris soin de constater, dans ses motifs, que cette faute avait

« été expressément reconnue par le Président de la Commission Nationale d'Evaluation des recherches et Etudes relatives à la Gestion des matières et des déchets radioactifs (CNE) lors de la réunion du 6 mars 2014 de la CLIS du Laboratoire de Bure » (conclusions d'appelants, p. 21, alinéa 6),

alors même que cela dépassait amplement une simple « *divergence d'appréciation sur des éléments techniques* » et relativisait grandement la thèse, avancée par l'arrêt attaqué, selon laquelle les travaux de l'ANDRA « *ont été validés par tous ses partenaires* ».

38. – Cette dernière affirmation était mise à mal par la circonstance importante – que la cour d'appel n'a pourtant pas jugé bon de relever dans ses motifs – que la société *Geowatt* avait montré en 2013 que la géothermie était économiquement déjà exploitable sur le site de Bure et qu'il ressortait de son rapport, ainsi que le soulignaient les exposants en cause d'appel, que :

« la sous-estimation du potentiel géothermique reposait sur une interprétation erronée par l'ANDRA de données de qualité "relativement mauvaise" et qu'en réalité, il résultait d'une analyse objective des données existantes que "les ressources géothermiques au Trias dans la région de Bure peuvent être exploitées de manière économique avec l'emploi de techniques et de matériel appropriés" » (conclusions d'appelants, p. 22 *in fine*),

ce à quoi l'ANDRA répliquait, non sans audace, dans ses conclusions d'intimée :

« le rapport du cabinet Geowatt ne remet pas fondamentalement en cause ces conclusions [relatives à l'absence d'intérêt géothermique du site de Bure], bien au contraire ».

Voilà sans doute une belle illustration de ce que l'arrêt attaqué tient pour une « *réponse précise* » aux griefs articulés par les associations, et de ce sur quoi il se fonde pour affirmer que les travaux de l'ANDRA « *ont été validés par tous ses partenaires* ».

39. – Ainsi, en refusant de rentrer dans la discussion, au prétexte qu'il s'agirait d'un débat scientifique prospectif et délicat, la cour d'appel a donc méconnu son office (quatrième branche).

40. – Et en ne répondant pas dans le détail aux articulations essentielles des conclusions des exposantes qui montraient, en pages 15 à 26, que trois manquements précis étaient caractérisés en l'espèce, la cour a privé sa décision de motifs (cinquième branche).

41. – A tous égards, la cassation est encourue.

*

PAR CES MOTIFS

Et tous autres à produire, déduire, ou suppléer, au besoin d'office, les exposantes demandent qu'il plaise à la Cour de cassation :

- CASSER ET ANNULER l'arrêt attaqué ;
- CONDAMNER le défendeur au pourvoi au paiement de 3 500 € au titre de l'article 700 du code de procédure civile ;

Avec toutes conséquences de droit et de dépens.

Productions :

- 1) Jugement entrepris du 26 mars 2015, TGI de Nanterre
- 2) Conclusions récapitulatives d'appelants des exposants
- 3) Conclusions d'intimée de l'ANDRA
- 4) Statuts de l'association MIRABEL-LNE auxquels est annexé l'arrêté préfectoral du 4 avril 2006
- 5) Lettre de l' Andra du 18 janvier 2013
- 6) Jurisprudence citée
- 7) Doctrine citée

SCP Nicolaÿ, de Lanouvelle & Hannotin

Avocat au Conseil d'Etat et à la Cour de cassation

Page réservée à l'authentification de l'acte -----

Signature Avocat



Signature avocat pour son confrère empêché



Signature huissier

